



# Document récapitulatif des avantages pour les détenteurs de Carte d'entreprise

Entrée en vigueur le 31 décembre 2021

Le présent Document récapitulatif est fourni à des fins d'assistance uniquement et ne fait pas partie du contrat d'assurance. Pour obtenir des informations détaillées sur la couverture et la signification des termes commençant par une majuscule, veuillez demander à votre Responsable clientèle l'Attestation d'assurance qui contient toutes les informations sur la couverture, ainsi que les conditions générales et exclusions de chaque couverture, et constitue la base sur laquelle toutes les demandes d'indemnisations seront réglées.

## Nom et adresse de l'assuré

Services financiers Elavon DAC  
Bloc F1  
Cherrywood Business Park  
Cherrywood  
Dublin 18  
D18 W2X7  
Irlande

## Ces Assurances voyage sont établies et souscrites par Lloyd's Insurance Company S.A.

Le contrat d'assurance est établi par Lloyd's Insurance Company S.A. (Souscripteur).

Lloyd's Insurance Company S.A. est une société anonyme belge (société anonyme/naamlozevenootschap) dont le siège social est sis 14th Floor, Bastion Tower, Place du Champs de Mars 5, 1050 Bruxelles, Belgique et qui est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises/Kruispuntbank van Ondernemingen sous le numéro 682.594.839 RLE (Bruxelles). Il s'agit d'une compagnie d'assurance contrôlée par la Banque nationale de Belgique. Son ou ses Numéros d'entreprise et d'autres informations sont disponibles sur [www.nbb.be](http://www.nbb.be).

Adresse du site Web : [www.lloyds.com/brussels](http://www.lloyds.com/brussels)  
E-mail : [enquiries.lloydsbrussels@lloyds.com](mailto:enquiries.lloydsbrussels@lloyds.com)

Coordonnées bancaires : Citibank Europe plc succursale belge,  
Boulevard General Jacques 263G,  
Bruxelles 1050, Belgique -  
BE46570135225536.

## Aperçu de l'assurance voyageurs

Votre Carte d'entreprise Elavon vous offre une Assurance voyage tous risques pour plusieurs voyages, internationaux et nationaux, d'une durée maximale de 90 jours.

## Services d'assistance médicale et de voyage

### Services d'assistance

International SOS fournira différents services d'assistance médicale et de voyage au Détenteur de carte. Lorsque les services d'un tiers, tel qu'un médecin ou un transporteur, sont utilisés, la fourniture de ces Services est à la charge du Détenteur de carte, sauf indication expresse de la prise en charge des frais. Pour obtenir cette assistance, veuillez contacter International SOS au +44 208 762 8146.

### Assistance téléphonique

International SOS fournira des conseils médicaux au Détenteur de carte par téléphone, y compris des informations sur les vaccins obligatoires pour le voyage et des informations sur les visas de voyage. Il convient de noter que ces conseils sont inévitablement limités par les circonstances et qu'International SOS ne saurait être tenue responsable des erreurs éventuelles. Pour obtenir cette assistance, veuillez contacter International SOS au +44 208 762 8146.

### Référence de fournisseur de services

International SOS fournira les coordonnées de prestataires de services médicaux ou juridiques, y compris des médecins, dentistes, avocats, juristes, interprètes, hôpitaux et autres personnes ou établissements utiles. Dans ce cas, bien qu'International SOS sélectionne ses prestataires avec toute la diligence requise, International SOS ne donne pas d'avis médicaux ou juridiques et n'est pas responsable des avis donnés ou de leur résultat. Pour obtenir cette assistance, veuillez contacter International SOS au +44 208 762 8146.

### Surveillance médicale

Dans le cas d'un Détenteur de carte nécessitant une hospitalisation, International SOS surveillera, si nécessaire, l'état de santé du Détenteur de carte pendant et après l'hospitalisation jusqu'au rétablissement du bénéficiaire, sous réserve de toute obligation en matière de confidentialité et d'autorisation. Pour obtenir cette assistance, veuillez contacter International SOS au +44 208 762 8146.

### Services tiers

En cas d'urgence, lorsque l'état du Détenteur de carte ne peut pas être évalué correctement par téléphone pour une éventuelle évacuation, ou qu'il ne peut pas être déplacé et qu'aucune prise en charge médicale n'est possible au niveau local, International SOS enverra un médecin dûment qualifié au Détenteur de carte. International SOS ne prendra pas en charge le coût de ces Services, sauf en cas de couverture en vertu des modalités de la présente Attestation.

International SOS prendra les dispositions nécessaires pour faire livrer au Détenteur de carte les médicaments et le matériel médical nécessaires à la prise en charge et/ou au traitement du Détenteur de carte, mais qui ne sont pas disponibles à l'endroit où le Détenteur de carte se trouve. La livraison de ces médicaments et de ce matériel médical sera soumise aux lois et règlements applicables localement. International SOS ne prendra pas en charge les coûts de ces médicaments et matériel médical et de leur livraison, sauf en cas de couverture en vertu des modalités de la présente Attestation. Pour obtenir cette assistance, veuillez contacter International SOS au +44 208 762 8146.

## Frais médicaux

Si un Détenteur de carte engage des Frais médicaux lors d'un Voyage en conséquence directe d'un Dommage corporel subi, ou d'une Maladie contractée par le Détenteur de carte, les Souscripteurs rembourseront ces frais au Détenteur de carte. Cette garantie est plafonnée à 11 000 €. Une franchise de 75 € par événement doit être payée par le Détenteur de carte. Pour recevoir une autorisation médicale, veuillez contacter International SOS au +44 208 762 8146.

En plus des Exclusions générales, les traitements, articles, conditions, activités suivants et leurs frais associés ou consécutifs sont expressément exclus,

- (i) Frais engagés plus de 12 (douze) mois après la date de l'Accident ou de la première manifestation de la Maladie ;
- (ii) Frais de soins dentaires sauf s'ils sont engagés en raison d'une Maladie ou d'un Dommage corporel ;
- (iii) Frais de soins optiques sauf s'ils sont engagés en raison d'une Maladie ou d'un Dommage corporel ;
- (iv) Traitement non dispensé par un médecin qualifié ;
- (v) Frais engagés au sein du Pays de résidence principal ;
- (vi) Frais engagés qui ne sont pas de nature médicale, par exemple, appels téléphoniques, journaux, frais Internet ;
- (vii) Services rendus sans autorisation et/ou intervention d'International SOS ;
- (viii) Frais qui auraient été payables même si l'événement conduisant à l'intervention d'International SOS n'avait pas eu lieu ;
- (ix) Chirurgie esthétique facultative ;
- (x) Frais engagés pour un traitement non confirmé par un rapport médical ;
- (xi) Frais pour un traitement considéré par un Médecin d'International SOS comme non nécessaire médicalement lors d'un Voyage et qui peut être dispensé au retour du Détenteur de carte dans son Pays de résidence principal ;
- (xii) Frais engagés alors que le Détenteur de carte est, de l'avis du Médecin d'International SOS, physiquement apte à rentrer dans son Pays de résidence principal en tant que passager normal et sans escorte médicale.
- (xiii) Les premiers 100,00 USD/70,00 GBP/75,00 EUR/100,00 CHF/560,00 DKK/1 965,00 CZK/22 390,00 HUF/592,00 NOK/315,00 PLN/651,00 SEK par événement et par Détenteur de carte.

## Décès et invalidité par Accident (Accident personnel)

Si un Détenteur de carte subit un Dommage corporel pendant un Voyage et, indépendamment de toute autre cause, que ce Dommage corporel entraîne le décès, la perte totale et irrécupérable de la vue d'un œil ou des deux yeux ou la Perte d'un membre ou une Invalidité permanente totale du Détenteur de carte dans les 12 (douze) mois suivant la date de l'Accident. Cette garantie est plafonnée à 220 000 € par événement. Le plafond est abaissé à 2 200 € pour les enfants âgés de 16 ans et moins.

Cette garantie couvre l'intégralité du voyage, du départ du domicile du Détenteur de carte où ce Détenteur de carte réside habituellement, jusqu'au retour à ce domicile.

Les traitements, articles, conditions, activités suivants et les frais associés ou consécutifs sont exclus de cette garantie :

- (i) Un Dommage corporel qui aurait été indemnisable même si l'événement conduisant à l'intervention d'International SOS n'avait pas eu lieu ;
- (ii) Plus d'une demande d'indemnisation liée à un Accident personnel pour un même Accident ;
- (iii) Traitement médical ou chirurgical, sauf si le Dommage corporel rend ce traitement nécessaire ; et
- (iv) Dommage corporel subi en dehors du cadre d'un Voyage du Détenteur de carte.

## Perte de Bagages

La garantie Perte de Bagages offre une couverture si, lors d'un Voyage, les Bagages du Détenteur de carte sont perdus, volés ou endommagés. Cette garantie est plafonnée à 880 € par événement. Une franchise de 35 € par demande d'indemnisation doit être payée par le Détenteur de carte.

Afin d'être remboursé par les Souscripteurs, le Détenteur de carte doit fournir une description détaillée de ses biens ainsi que leur date d'achat et leur valeur. Des factures ou autres justificatifs devront être fournis. Les biens volés ou endommagés seront estimés en tenant compte de l'usure normale au moment de la perte, du vol ou des dommages.

En plus des Exclusions générales, les traitements, articles, conditions, activités suivants et leurs frais associés ou consécutifs sont exclus de la garantie,

- (i) Plus de 500 (cinq cent) USD pour un article
- (ii) Plus de 300 (trois cents) USD pour les Objets de valeur au total ;
- (iii) Demandes d'indemnisations concernant les accessoires pour véhicules ou bateaux.
- (iv) Perte ou dommage dû à un ou plusieurs éléments suivants :
  - a) mites, vermine, usure, dépréciation, conditions atmosphériques ou climatiques ou détérioration progressive ;
  - b) défaillance mécanique ou électrique ;
  - c) tout processus de nettoyage, réparation, restauration ou altération ;
- (v) Plus qu'une proportion raisonnable de la valeur totale de l'ensemble lorsque l'article perdu ou endommagé fait partie d'une paire ou d'un ensemble ;
- (vi) Perte ou vol non signalé à la police dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant la découverte et l'obtention d'un rapport écrit, ou à une compagnie aérienne, une compagnie maritime ou son agent de manutention dans les délais indiqués dans leurs conditions générales et l'obtention d'un « Property Irregularity Report » (une déclaration de sinistre) auprès dudit transporteur ;
- (vii) Pertes ou dommages causés par une saisie ou détention par les douanes ou toute autre autorité ;
- (viii) Perte ou vol ou dommage des Bagages laissés sans surveillance :
  - a) sauf enfermés dans Votre logement ;
  - b) dans un véhicule motorisé/une remorque/une caravane à moins d'être sécurisés dans un compartiment verrouillé.
- (ix) Bris d'équipement sportif en cours d'utilisation ou perte de bicyclettes ou d'équipements loués, ou dommages occasionnés à ceux-ci ;
- (x) Perte, vol de, ou dommage à des lentilles de contact, cornéennes ou micro-cornéennes ;
- (xi) Les premiers 35 € par événement constituent la franchise, comme indiqué ci-dessus ;
- (xii) Perte de biens personnels empruntés ou loués par le Détenteur de carte ;
- (xv) Bagages perdus, volés ou endommagés pendant le transport dans un véhicule motorisé, une remorque ou une caravane.
- (xvi) Perte ou vol de documents essentiels, ou dommages occasionnés à ces derniers.

## Annulation de voyage

Si un Détenteur de carte engage des frais en raison de l'annulation, de la réduction ou de la réorganisation d'une partie de l'itinéraire d'origine du Voyage du Détenteur de carte qui est la conséquence directe des événements suivants :

- (i) Dommage corporel subi par, ou une Maladie contractée par le Détenteur de carte ;
- (ii) le décès, le Dommage corporel ou la Maladie d'un Parent ;
- (iii) mise en quarantaine obligatoire, service de juré, assignation ou détournement impliquant le Détenteur de carte ;
- (iv) annulation ou réduction des services de transport public

prévus par suite d'une grève, une émeute ou des troubles civils, une panne mécanique ou de mauvaises conditions météorologiques ;

(v) annulation du congé du Détenteur de carte par les Forces armées alors le Souscripteur remboursera au Détenteur de carte la partie non utilisée des frais de déplacement et d'hébergement prépayés comme inclus dans le Voyage jusqu'à concurrence de 750 € par événement.

En plus des Exclusions générales, les traitements, articles, conditions, activités suivants et les frais associés ou consécutifs sont expressément exclus de la garantie fournie dans la présente Section :

- (i) Frais qui auraient été payables même si l'événement conduisant à l'intervention d'International SOS n'avait pas eu lieu ;
- (ii) Cas de Maladie bénigne ou de Dommage corporel bénin du Détenteur de carte, qui, de l'avis du Médecin d'International SOS, peuvent être correctement traités localement, et qui n'empêchent pas le Détenteur de carte de poursuivre son voyage ou son travail ;
- (iii) Décès, blessure ou Maladie de tout animal ou animal de compagnie.
- (iv) pour les voyages réservés après le 11 mars 2020, la présente Assurance ne couvre aucune demande d'indemnisation de quelque manière que ce soit causée par ou résultant de :
  - (a) Maladie du coronavirus (COVID-19) ;
  - (b) Coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère (Severe acute respiratory syndrome coronavirus 2, SARS-CoV-2) ;
  - (c) toute mutation ou variation du SARS-CoV-2 ;
  - (d) toute peur ou menace de a), b) ou c) ci-dessus.

## Couverture des désagréments

### Retard de voyage

En cas de :

- (i) grève ;
- (ii) mauvaises conditions météorologiques ;
- (iii) panne ou défaillance mécanique de l'avion ou du navire du Détenteur de carte ; ou
- (iv) immobilisation au sol de l'avion avec lequel le Détenteur de carte doit voyager en raison d'un défaut mécanique ou structurel ;

ce qui entraîne un retard du départ de l'avion ou du bateau du Détenteur de carte d'au moins 4 (quatre) heures lors du Voyage aller ou retour par rapport à l'heure indiquée sur l'itinéraire du transporteur fourni au Détenteur de carte.

La garantie est plafonnée à 28 € par heure, avec un maximum de 12 heures. Pour que la garantie puisse être mise en jeu, le retard doit être supérieur à 4 heures et le Détenteur de carte doit s'être enregistré conformément à l'itinéraire qui lui a été donné par le voyagiste ou la compagnie et avoir obtenu une confirmation écrite de la compagnie aérienne ou maritime ou de ses agents de manutention que l'avion ou le bateau a été retardé par un événement décrit dans cette section. Cette confirmation doit indiquer la durée réelle du retard. La durée du retard sera calculée à partir de l'heure de départ prévue de l'avion ou du bateau indiquée dans l'itinéraire.

### Retard de Bagages

Si les Bagages d'un Détenteur de carte sont temporairement perdus ou égarés sur le trajet aller d'un Voyage par la compagnie aérienne, la compagnie maritime ou leurs agents de manutention, le Détenteur de carte sera remboursé jusqu'à 55 € par heure jusqu'à un maximum de 12 heures pour l'achat de produits de première nécessité.

Les Bagages doivent être retardés de quatre heures pour qu'une indemnité puisse être demandée. Une confirmation écrite de ce retard doit être obtenue auprès de la compagnie aérienne, de la compagnie maritime ou de leurs agents de manutention, indiquant la durée réelle du retard.

### Frais de justice

Le Gestionnaire des demandes d'indemnisations, avec le consentement écrit des Souscripteurs, couvre les frais de justice subis dans le cadre d'une action engagée contre un tiers qui a causé un Dommage corporel ou une Maladie au Détenteur de carte lors d'un Voyage. Cette garantie est plafonnée à 28 000 € par événement.

En plus des Exclusions générales, les traitements, articles, conditions, activités suivants et les frais associés ou consécutifs sont expressément exclus de la garantie de la présente section de Couverture des désagréments :

- (i) En ce qui concerne l'indemnisation d'un Retard de voyage et d'un Retard de Bagages, eu égard aux 4 (quatre) premières heures de retard ;
- (ii) Paiement pour plus de 2 (deux) Détenteurs de carte voyageant sur le même itinéraire ;
- (iii) Retard résultant de la non-fourniture par le Détenteur de carte des documents requis ;
- (iv) Retard résultant du fait que le Détenteur de carte n'a pas prévu suffisamment de temps pour rejoindre le point de départ, compte tenu des circonstances connues à ce moment-là ;
- (v) Retard découlant de toute suspension ou annulation gouvernementale officielle d'un service ;
- (vi) En ce qui concerne un Retard de Bagages, une perte de documents ou une perte temporaire non signalés à la police dans les 24 (vingt-quatre) heures suivant la découverte et l'obtention d'un rapport écrit, ou à une compagnie aérienne, une compagnie maritime ou son agent de manutention dans les délais indiqués dans leurs conditions générales et l'obtention d'un « Property Irregularity Report » (une déclaration de sinistre) auprès dudit transporteur ;
- (vii) En ce qui concerne les Frais de justice, tous les frais engagés dans le cadre de poursuites intentées contre un agent de voyage, un tour-opérateur, un assureur, un agent d'assurance ou un transporteur, mais cette exclusion s'applique uniquement à l'agent de voyage, au tour-opérateur, à l'assureur, à l'agent d'assurance ou au transporteur mandaté dans le cadre du Voyage initial et non au transporteur d'un tiers dont les services sont réservés directement par le Détenteur de carte pendant le Voyage ;
- (viii) En ce qui concerne les Frais de justice, toute demande d'indemnisation qui, de l'avis des Souscripteurs, a peu de chance d'aboutir à l'obtention d'une indemnité raisonnable ;
- (ix) En ce qui concerne les Frais de justice, les demandes d'indemnisations à l'encontre d'un employeur ou dans le cadre de l'exercice d'une activité ou d'une profession ;
- (x) En ce qui concerne les Frais de justice, les prestations fournies sans autorisation et/ou intervention d'International SOS ; et
- (xi) En ce qui concerne les Frais de justice, les demandes d'indemnisations pour faute professionnelle, amendes, pénalités ou dommages-intérêts punitifs.

### Dépôt d'une demande d'indemnisation

Pour déposer une demande d'indemnisation liée à un décès et à une invalidité accidentels, un Retard de voyage, un Retard de Bagages, une perte de bagage, des frais de justice, une annulation de voyage ou pour se renseigner au sujet du statut d'une demande d'indemnisation existante, veuillez contacter les Services des demandes d'indemnisations des voyages de l'OSG au +353 1261 2002 pendant les heures de bureau au Royaume-Uni de 9h à 17h. En dehors des heures de bureau, le Détenteur de carte peut envoyer un e-mail à info@osgtravelclaims.co.uk pour demander des formulaires de demande d'indemnisation ou un rappel téléphonique pendant les heures de bureau.

Le Détenteur de carte doit d'abord vérifier les conditions générales de sa police et la ou les sections, clauses, conditions et exclusions pertinentes, afin de s'assurer que ce qu'il a l'intention de demander est couvert. Les originaux des factures, reçus, rapports officiels, billets, contrats, reçus de carte de crédit ou de débit, ou autres justificatifs devront être soumis à l'appui de toute demande d'indemnisation.

Une notification écrite de tout événement ou procédure pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation doit être remise dans les 30 (trente) jours suivant l'événement ou dès que raisonnablement possible. Après avoir contacté l'OSG pour faire une demande d'indemnisation, le Détenteur de carte doit demander un formulaire de demande d'indemnisation, qui doit être retourné à l'adresse indiquée dans les 28 (vingt-huit) jours, accompagné de tous les justificatifs requis. Il est conseillé aux demandeurs de conserver une copie de tous les documents dans leurs archives.

### **Exclusions générales s'appliquant à toutes les sections**

La couverture n'inclut pas

- 1 Les demandes d'indemnisations pour des événements survenant après le Voyage ;
  - 2 Toute demande d'indemnisation concernant les détenteurs de carte âgés de 76 (soixante-seize) ans ou plus au début d'un Voyage.
  - 3 Tout Trouble ou affection de santé préexistant ;
  - 4 Tout Voyage réservé ou entrepris à l'encontre de conseils médicaux ;
  - 5 Tout Voyage spécifiquement entrepris avec l'intention d'obtenir un traitement médical ;
  - 6 Tout Voyage réservé après réception d'un pronostic terminal par le Détenteur de carte ou le Parent ;
  - 7 Toute demande d'indemnisation découlant d'infirmités ou d'affections psychiatriques ou liées à celles-ci pour lesquelles un traitement a été précédemment reçu ;
  - 8 Toute demande d'indemnisation découlant d'une grossesse, à moins que des complications inattendues ne surviennent, et en aucune circonstance lorsque la grossesse est entrée dans le 7<sup>e</sup> mois au début d'un Voyage ;
  - 9 Toute demande d'indemnisation découlant de ou liée à un Dommage corporel ou à une Maladie volontairement auto-infligée, à l'altération des facultés mentales, à l'alcool, à la toxicomanie ou à l'auto-exposition à un danger inutile (sauf dans le but de sauver une vie humaine) ou au suicide ;
  - 10 Toute demande d'indemnisation résultant de l'incapacité du Détenteur de carte à faire preuve de toutes les précautions raisonnables pour se protéger et protéger ses biens ;
  - 11 La commission ou la tentative de commettre un acte illégal ;
  - 12 Toute demande d'indemnisation découlant de ou liée à l'utilisation ou à la menace d'utilisation d'une arme ou d'un dispositif nucléaire ou d'un agent chimique ou biologique, y compris, mais sans s'y limiter, les demandes d'indemnisations causées en totalité ou en partie, de quelque manière que ce soit, par un Acte de terrorisme ou de guerre, indépendamment de toute(s) cause(s) contributive(s) ;
  - 13 Toute demande d'indemnisation découlant de ou liée à :
    - 13.1 la perte ou la destruction de tout bien, ou l'endommagement de ce dernier, quel que soit le bien, ou toute autre perte ou dépense, quelle qu'elle soit.
    - 13.2 toute responsabilité légale de quelque nature que ce soit. Causée entièrement ou en partie par, ou résultant de :
      - (a) rayonnements ionisants ou contaminations par radioactivité provenant d'un combustible nucléaire ou de déchets nucléaires provenant de la combustion d'un combustible nucléaire
      - (b) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout assemblage nucléaire explosif ou composant nucléaire de celui-ci
      - (c) une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination radioactive
  - 14 Toute demande d'indemnisation découlant de ou liée à l'un ou plusieurs des éléments suivants :
    - 14.1 guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités ou opérations guerrières (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, agitation civile prenant les proportions ou équivalant à un soulèvement, puissance militaire ou usurpée ;
- ou
- 14.2 tout Acte de terrorisme.
- Cette exclusion exclut également les pertes, dommages, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit causés par, résultant de ou en relation avec toute mesure prise pour contrôler, prévenir, supprimer ou se rapportant de quelque manière que ce soit aux paragraphes 14.1 et/ou 14.2 ci-dessus.
- Si les Souscripteurs allèguent qu'en raison de cette exclusion, toute perte, dommage, coût ou dépense n'est pas couvert par cette assurance, la charge de prouver le contraire incombera au Détenteur de carte.
- Dans le cas où une partie de cette exclusion est jugée invalide ou inapplicable, le reste demeurera pleinement en vigueur et de plein effet.
- 15 Services fournis par toute partie autre qu'International SOS pour lesquels aucun frais ne seraient facturés si la présente Attestation n'était pas en place ;
- 16 Demandes d'indemnisations notifiées plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours après la date d'un événement,
- 17 Le Détenteur de carte travaillant à l'étranger exerçant toute forme de travail dangereux, à savoir un travail présentant un risque accru de décès, de blessure ou de Maladie, dans le cadre de toute entreprise, commerce ou profession ;
- 18 Toute demande d'indemnisation découlant de, ou liée au Détenteur de carte s'engageant dans toute forme de vol aérien, sauf en tant que passager payant sur une compagnie aérienne régulière ou un avion charter sous licence sur un itinéraire établi ;
- 19 Toute demande d'indemnisation découlant de ou liée à un Dommage corporel survenant alors que le Détenteur de carte est engagé dans une activité, un passe-temps ou une poursuite dangereux tels que la spéléologie, l'alpinisme ou l'escalade nécessitant l'utilisation de guides ou de cordes, le parachutisme, le saut à l'élastique, le vol en montgolfière, le deltaplane, la plongée sous-marine utilisant un casque dur avec des raccords de tuyau d'air, les arts martiaux, le rallye, toutes courses de toute sorte autre qu'à pied, et tout sport organisé entrepris de manière professionnelle ou parrainée ;
- 20 Toute demande d'indemnisation découlant de, ou liée au Détenteur de carte s'engageant dans des sports d'hiver ;
- 21 Toute demande d'indemnisation découlant de ou liée au Détenteur de carte s'engageant dans un service actif dans les forces armées d'un pays quelconque ;
- 22 Toute demande d'indemnisation découlant ou liée au VIH (virus de l'immunodéficience humaine) ou au SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise) ou à tout syndrome similaire, quel qu'il soit, sauf s'il est contracté au cours d'un examen, test ou traitement médicaux (sauf en cas d'abus de drogue ou de maladies sexuellement transmissibles).
- 23 Toute demande d'indemnisation découlant de ou liée à toute forme de Garantie financière, Caution ou Indemnité de crédit.
- 24 Toute demande d'indemnisation découlant de ou liée au Détenteur de carte voyageant vers un pays où le Bureau des Affaires étrangères et du Commonwealth a déconseillé tout voyage non essentiel.
- 25 Toute demande d'indemnisation découlant de ou liée à la cessation d'activité du tour opérateur, de l'agent ou d'un autre fournisseur de transport.

### **Signification des mots**

Les mots ou expressions suivants affichés ci-dessous apparaissent en majuscules et ont les significations suivantes partout où ils apparaissent

**Accident** désigne tout événement soudain, inattendu, externe et spécifique qui se produit à un moment et à un endroit identifiables pendant un Voyage qui entraîne un Dommage corporel.

**Acte de terrorisme** désigne un acte, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence et/ou la menace de celle-ci, par toute personne, groupe ou groupes de personnes, qu'ils agissent seuls ou au nom de, ou en relation avec, une ou plusieurs

organisations ou un ou plusieurs gouvernements, commis à des fins ou pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou similaires, y compris l'intention d'influencer un gouvernement et/ou d'effrayer le public, ou toute partie du public.

**Bagages** désigne les marchandises personnelles accompagnées appartenant au Détenteur de carte ou dont le Détenteur de carte est responsable, et qui sont prises par le Détenteur de carte lors d'un Voyage ou acquises par le Détenteur de carte au cours d'un Voyage. Les Bagages doivent inclure des Objets de valeur.

**Dommage corporel** désigne une blessure physique identifiable ou un décès, qui est causé par un Accident pendant un Voyage.

**Détenteur de carte** désigne toute personne n'ayant pas encore 76 (soixante-seize) ans qui est détenteur d'une :

Carte d'entreprise valide émise par le Preneur d'assurance portant le Numéro d'identification bancaire (Bank Identification Number, BIN) 469840, 469841, 469842, 469843, 469844, 469845, 469846, 469847, 450487, 450488, 450489, 450490, 450491 ou 450492, comprenant tout Membre de la famille ou tout Collègue, jusqu'à un maximum de 3 (trois) personnes, qui voyagent toutes avec lui lors d'un Voyage au départ de son Pays de résidence principal avec un billet pré-assigné ou

un Employé valide dont le voyage a été acheté à l'aide d'une Carte Lodge ou d'une Carte Travel VirtualPay valide émis par le Preneur d'assurance portant le Numéro d'identification bancaire (BIN) 469840, 469841, 469842, 469843, 469844, 469845, 469846, 469847, 450487, 450488, 450489, 450490, 450491, ou 450492 (jusqu'à un maximum de 4 (quatre) personnes par réservation) qui voyagent toutes depuis leur Pays de résidence principal avec un billet pré-assigné.

**Gestionnaire des demandes d'indemnisations** désigne l'OSG qui est autorisé à gérer les demandes d'indemnisations au nom du Souscripteur de la police

**Collègue** désigne tout collaborateur commercial, client, invité, ami ou autre personne (autre qu'un Membre de la Famille) selon le souhait du Détenteur de carte, voyageant avec le Détenteur de carte lors d'un Voyage.

**Transporteur public** désigne tout transport public par route, rail, mer ou avion fourni par un transporteur agréé opérant un service passager régulier et/ou charter.

**Enfants à charge** désigne les enfants, les beaux-enfants et les enfants légalement adoptés du Détenteur de carte qui sont :

célibataires, et ;

qui vivent avec ce Détenteur de carte (à moins qu'ils vivent ailleurs pendant leur scolarisation à plein temps), et ;

qui ont moins de 19 ans (ou moins de 24 ans s'il s'agit d'une scolarisation à plein temps)

**Transporteur public national** désigne tout transport public national par route, rail, mer ou avion fourni par un transporteur agréé opérant un service passager régulier et/ou charter.

**Membre de la famille** désigne le Conjoint et les Enfants à charge du détenteur de la Carte.

**Maladie** désigne toute détérioration soudaine et inattendue de la santé, qui se manifeste d'abord au cours d'un Voyage et qui est certifiée par un médecin qualifié et convenue par un Médecin d'International SOS.

**International SOS** désigne International SOS Assistance (UK) Ltd, Building 4, Chiswick Park, 566 Chiswick High Road, London, W4 5YE, Royaume-Uni

**Médecin d'International SOS** désigne les médecins désignés par les centres d'assistance International SOS dans le monde entier.

**Voyage** signifie les 90 premiers jours de tout voyage commençant au cours de la Période d'assurance, où au moins 50 % de la valeur totale des billets pour un voyage sur un Transporteur public national ou un Transporteur public, ou la valeur totale des hôtels, hébergements, locations de voiture et de l'essence, ou 50 % du coût du voyage ont été payés en utilisant la Carte d'entreprise ou Lodge du Détenteur de carte ou la Carte Travel VirtualPay émise par le client. Le Voyage est réputé commencer avec le départ du Détenteur de carte du domicile

où ledit Détenteur de carte réside normalement et prend fin à son retour à ce domicile.

**Perte d'un membre** désigne la perte permanente par séparation physique d'une main au niveau ou au-dessus du poignet ou d'un pied au niveau ou au-dessus de la cheville et comprend la perte permanente totale et irrécupérable de l'usage de la main, du bras, du pied ou de la jambe.

**Frais médicaux** désigne tous les frais raisonnables nécessairement encourus en dehors du Pays de résidence principal du Détenteur de carte pour le traitement hospitalier, chirurgical ou autre diagnostic ou traitement correctif donné ou prescrit par un médecin qualifié.

#### **Invalidité permanente totale**

**Lorsque le Détenteur de carte exerce une activité lucrative**  
Désigne une invalidité confirmée par des preuves médicales, empêchant le Détenteur de carte d'exercer une activité lucrative pendant au moins 12 (douze) mois et empêchant entièrement, selon toute probabilité, le Détenteur de carte d'exercer une activité lucrative quelle qu'elle soit pour le reste de sa vie.

**Lorsque le Détenteur de carte n'exerce pas une activité lucrative**  
Désigne une invalidité qui dure 12 (douze) mois et qui, selon des preuves médicales, empêchera selon toute probabilité le Détenteur de carte d'exercer toute activité que ce soit pour le reste de sa vie.

**Preneur d'assurance** désigne Elavon Financial Services DAC

**Trouble ou affection de santé préexistant** désigne toute Maladie, défaut, infirmité physique ou état, y compris les séquelles ou les complications de ceux-ci qui, de l'avis d'un médecin qualifié nommé par International SOS, peuvent raisonnablement y être liés ou pour lesquels le Détenteur de carte reçoit ou a reçu un traitement médical, des conseils ou une enquête avant le Voyage ou pour lequel le Détenteur de carte reçoit ou a reçu un traitement médical, des conseils ou une enquête d'un médecin, dentiste, chiropraticien, physiothérapeute ou naturopathe avant le Voyage. Cela inclut les affections médicales ou dentaires chroniques ou en cours dont Vous aviez connaissance, ou dont Vous pourriez penser avoir connaissance, qui peuvent conduire à une demande d'indemnisation en vertu de la présente Attestation.

**Pays de résidence principal** désigne le pays dans lequel les Détenteurs de carte ont leur lieu de résidence principal. Les Membres de la famille immédiates assument la nationalité du Détenteur de carte aux fins de la présente assurance. En cas de double nationalité, le Détenteur de carte assume la nationalité de son Pays de résidence principal aux fins et pour la durée de la présente assurance.

**Parent** désigne un conjoint ou un partenaire de droit coutumier, une mère, une belle-mère, un père, un beau-père, une fille, une belle-fille, un fils, (y compris une fille ou un fils légalement adopté), un frère, un beau-père, une sœur, une belle-sœur, un grand-père, une grand-mère, un petit-fils, une petite-fille ou un(e) fiancé(e) d'un Détenteur de carte.

**Les Services** désignent l'assistance 24 heures sur 24 et les autres services d'urgence connexes devant être fournis par International SOS tel que décrit à la section 6 de la présente Attestation.

**Conjoint** désigne soit l'épouse/l'époux légal du Détenteur de carte, soit, si le Détenteur de carte n'est pas marié, le partenaire en droit commun du Détenteur de carte qui a cohabité avec le Détenteur de carte à la même adresse pendant une période continue d'au moins 1 (un) an avant le Voyage.

**Souscripteurs/Nous** désigne certains Souscripteurs à Lloyd's, Londres.

**Objets de valeur** désigne les bijoux, l'or, l'argent, les articles en métaux précieux ou en pierres précieuses ou semi-précieuses, les montres, les fourrures, les équipements audio, vidéo, informatiques, de télévision et de télécommunications (y compris les disques compacts, les disques vidéo numériques, les bandes, les films, les cassettes, les cartouches, les piles et casques), jeux informatiques, consoles portables/ordinateurs et jeux, iPods/lecteurs MP3/MP4 et équipements associés, les télescopes, les jumelles, les équipements de sports/d'activités (à l'exclusion des équipements de sports d'hiver) et les équipements photographiques uniquement.

**Vous** désigne le Détenteur de carte

## Service mondial d'assistance à la clientèle de Visa®

Elavon offre aux Détenteurs de carte un accès gratuit, mondial et 24 heures/24, 7 jours/7 aux services de voyage et d'urgence par le biais du Centre d'assistance Visa (Visa Assistance Centre, VAC). Les Détenteurs de carte doivent contacter Visa dans leur pays de résidence ou composer le +1 303 967 1096. Les Détenteurs de carte bénéficient d'un accès gratuit, mondial, 24 heures/24 et 7 jours/7, aux services d'urgence suivants :

### Déclaration de carte perdue/volée (Lost/Stolen Card, LSC)

Recueille des informations auprès des Détenteurs de carte sur les cartes perdues ou volées, bloque les comptes sur le système d'autorisation Visa (si le numéro de compte complet est connu) en moins d'une heure. Pour signaler la perte ou le vol d'une carte qui doit être remplacée d'urgence, Elavon propose des services d'urgence flexibles via le Service mondial d'assistance à la clientèle de Visa (Global Customer Assistance Services, GCAS), notamment :

### Remplacement de la carte d'urgence (Emergency Card Replacement, ECR)

Effectue le remplacement d'urgence de la carte aux Détenteurs de carte en voyage national ou international. Avec cinq sites d'embossage d'urgence de cartes à travers le monde, Visa peut généralement fournir une carte de remplacement dans les 24 heures

### Décaissement d'urgence en espèces (Emergency Cash Disbursement, ECD)

Fournit un réseau de décaissement d'urgence aux Détenteurs de carte en voyage national ou international. Visa offre au Détenteur de carte des points d'encaissement pratiques dans plus de 270 000 emplacements de virement bancaire à travers le monde.

### Service de renseignements pour les Détenteurs de carte

Traitements des appels 24 heures/24, 7 jours/7 pour la consultation de compte via le réseau mondial de plus de 70 numéros sans frais dans plus de 100 pays. Pour signaler une carte perdue ou volée qui ne requiert pas

Pour signaler une carte perdue ou volée qui ne requiert pas de remplacement d'urgence, veuillez contacter le Service clientèle d'Elavon.

### Numéros d'appel gratuits des services mondiaux d'assistance à la clientèle de Visa

Les Détenteurs de carte en voyage dans l'un des pays suivants peuvent signaler la perte ou le vol de leur carte Visa et faire une demande de services d'urgence en composant les numéros sans frais suivants (les personnes composant ces numéros dans certains pays à partir de leur téléphone portable ou d'un téléphone d'hôtel peuvent avoir à payer des frais pour cet appel). Si le pays dans lequel vous voyagez ne figure pas dans la liste ou si vous rencontrez des difficultés à utiliser l'un des numéros sans frais, veuillez composer en PCV le +1-303-967-1096.

Numéro de téléphone	du pays/de la région	Pays/région	Numéro de téléphone	Pays/région	Numéro de téléphone
Anguilla	1-800-847-2911	Allemagne	0800-811-8440	Pologne	0-0-800-111-1569
Antigua	1-800-847-2911	Gibraltar	8800-877-3745966	Portugal	800-8-11-824
Argentine	0800-666-0171	Grèce	00-800-11-638-0304	Porto Rico	1-800-847-2911
Aruba	800-1518	Grenade	1-800-847-2911	Roumanie	0 808-03-4288Δ888-557-4416
Australie	1-800-125-440	Guam	1-800-847-2911	Russie	8 10-800-110-1011Δ866-654-0164
Autriche	0 800-200-288Δ800-892-8134	Guatemala	1-800-999-0115	Russie	363-2400Δ866-654-0164
Bahamas	1-800-847-2911	Guyana	159Δ1-855-477-1390	(Moscou et Saint-Pétersbourg uniquement)	
Bahreïn	800-006	Honduras	800-0123Δ800-847-2911	Russie	8 495-363-2400Δ866-654-0164
Barbade	1-800-847-2911	Hong Kong	800-96-7025	(en dehors de Moscou)	
Belgique	0800-1-8397	Hongrie	06-800-17682	Russie	8 812-363-2400Δ866-654-0164
Belize	811 ou 555Δ800-847-2911	Inde	000-800-100-1219	(en dehors de Saint-Pétersbourg)	
Bermudes	1-800-847-2911	Indonésie	001-803-1-933-6294	Saba*	1-800-847-2911
Bolivie	800-10-0188	République d'Irlande	1-800-55-8002	Saint-Eustache*	1-800-847-2911
Bonaire*	001-800-847-2911	Israël	1-80-941-1605	Saint-Kitts	1-800-847-2911
Brésil	0800-891-3680	Italie	800-819-014	Sainte-Lucie	800-238-5517
Îles Vierges britanniques	1-800-847-2911	Jamaïque	0-800-847-2911	Saint-Martin*	1-800-847-2911
Bulgarie	00-800-0010Δ888-557-4446	Japon	00531-11-1555	Saint-Marin	800-819-014
Camodge 1	-800-881-001Δ888-710-7783	Jordanie	1-880-0000Δ888-557-4442	Arabie saoudite	1-800-10Δ866-654-0129
Canada	1-800-847-2911	Kazakhstan	8 800-121-4321Δ888-557-4447	Sénégal	800-103-072Δ888-557-4451
Îles Caïmans	1-800-847-2911	Kenya	866-654-0162	Singapour	800-110-0344
Chili	1230-020-2136	Lettonie	8000-02288	Slovaquie	0 800-000-101Δ800-406-9970
Chine continentale (Sud)	10-800-110-2911	Liban	01-426-801Δ866-654-0130	Afrique du Sud	0800-990-475
Chine continentale (Nord)	10-800-711-2911	Liechtenstein	0800-89-4732	Corée du Sud	00798-11-00-908-12
Colombie	01-800-912-5713	Luxembourg	0800-2012	Espagne	900-99-1124
Costa Rica	0-800-011-0030	Macédoine	0800-94288Δ888-557-4458	Suède	020 160 4293
Croatie	0-800-220-111Δ866-654-0125	Malaisie	1800-80-0159	Suisse	0800-89-4732
Curaçao*	001-800-847-2911	Maurice	01-120Δ866-654-0165	Taiwan	00801-10-3008
République tchèque	800-142-121	Mexique	001-800-847-2911	Thaïlande	001-800-11-535-0660
Danemark	80-010277	Monaco	0800-90-1179	Trinité-et-Tobago	1-800-847-2911
Dominique	1-800-847-2911	Montserrat	1-800-847-2911	Turquie	00-800-13-535-0900
République dominicaine	1-800-847-2911	Maroc	002-11-0011Δ866-654-0163	Îles Turques-et-Caïques	0-1-800-847-2911
Équateur	1-999-119 ou 1-800-225-528Δ800-847-2911	Pays-Bas	0800-022-3110	Ukraine	800-502-886Δ888-557-4445
Égypte (Caire uniquement)	2510-0200Δ866-654-0128	Nevis	1-800-847-2911	Émirats arabes unis	8000-021Δ866-654-0112
Égypte (hors du Caire)	02-2510-0200Δ866-654-0128	Nouvelle-Zélande	0800-44-3019	Royaume-Uni	0800-89-1725
Salvador	800-6921	Norvège	800-12052	États-Unis	1-800-847-2911
Estonie	800-12001Δ800-406-9982	Panama	001-800-111-0016	Uruguay	00-0411-940-7915
Finlande	0800-11-0057	Paraguay	008-11-800Δ800-599-1137	Îles Vierges américaines	1-800-847-2911
France	0800-90-1179	Pérou	001-800-890-0623	Venezuela	0800-1-002167
		Philippines	1-800-1-111-9015	Vietnam	1 201-0288Δ888-710-7781

Elavon Financial Services DAC. Immatriculée en Irlande : Numéro 418442. Siège social : Bloc F1, Cherrywood Business Park, Cherrywood, Dublin 18, D18 W2X7, Irlande. Administrateurs : Une liste des noms et des informations personnelles de chaque administrateur de la société est disponible pour inspection publique au siège social de la société pour une somme modique. Elavon Financial Services DAC est régie par la Banque centrale d'Irlande

Elavon Financial Services DAC. Immatriculée en Irlande auprès du Bureau d'enregistrement des sociétés (Companies Registration Office). La responsabilité du membre est limitée. La succursale du Royaume-Uni est immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro BR022122. Elavon Financial Services DAC est réputée autorisée et réglementée par l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority). Les détails du Régime d'autorisations temporaires, qui permet aux entreprises basées dans l'EEE d'opérer au Royaume-Uni pendant une période limitée tout en demandant une autorisation complète, sont disponibles sur le site Web de l'Autorité de conduite financière.